

**RÈGLEMENT 2021-1040 POUR LE
PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC,
PROGRAMMATION 2021-2022
EMPRUNT DE 500 000 \$**

- CONSIDÉRANT** l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- CONSIDÉRANT QU'** une entente est intervenue entre la Ville et la Société d'habitation du Québec relativement à la mise en œuvre de la programmation 2021-2022 du programme Rénovation Québec (PRQ);
- CONSIDÉRANT QUE** les sommes allouées à la programmation 2021-2022 du programme Rénovation Québec sont de l'ordre de 500 000 \$ et que la Société d'habitation du Québec en défraie 50 %;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville ne dispose pas des deniers nécessaires à même ses prévisions budgétaires pour défrayer les coûts de la mise en œuvre du programme Rénovation Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil tenue le 20 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Ville adopte intégralement le programme Rénovation Québec, programmation 2021-2022, joint au présent règlement en annexe ainsi que les annexes qui l'accompagnent, le tout pour devenir le « Règlement concernant le programme Rénovation Québec, programmation 2021-2022 ».

Le conseil décrète un emprunt de 500 000 \$, qui représente le coût de sa participation ainsi que le coût de la participation de la Société d'habitation du Québec au programme Rénovation Québec, programmation 2021-2022 sur son territoire, pour un engagement de crédits maximum de 500 000 \$.



ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000 \$ sur une période de 15 ans, conformément au sommaire préparé par madame Jeanie Caron, trésorière et directrice des finances en date du 13 septembre 2021, lequel est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2021-380 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 4 octobre 2021.


YVES MONTIGNY
MAIRE


CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

Entrée en vigueur le 11 novembre 2021.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC, PROGRAMMATION
2021-2022
EMPRUNT DE 500 000 \$

SOMMAIRE

VOLET II	
Les interventions sur l'habitation	
SHQ :	250 000 \$
Ville :	<u>250 000 \$</u>
Total :	500 000 \$

Signé à Baie-Comeau, le 13 septembre 2021.



Jeanie Caron, trésorière et directrice des finances